

ORDONNANCE N° 2018- 095 /CC/SG
PORTANT FIXATION DES TENUES D'AUDIENCE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- Vu** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le décret n° 2018-168 du 16 mai 2018 et la décision n° 2018-12/AN/PT du 15 mai 2018 du président de l'Assemblée nationale nommant les membres de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le procès-verbal du 07 juin 2018 des résultats de l'élection du président et du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée Générale des Conseillers de la Cour constitutionnelle, en date du lundi 11 juin 2018 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-042/CC/SG du 13 juin 2018 portant création, attribution et composition des chambres de mise en état aux fins de rapport ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-074/CC/SG du 03 juillet 2018 portant fixation des dates d'audience à la Cour constitutionnelle ;
- Vu** les nécessités de service ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les membres de la Cour constitutionnelle et les secrétaires généraux officiant en qualité de greffiers sont astreints au port de tenues d'audience telles que fixé dans la présente ordonnance.

Article 2 : A l' occasion des audiences solennelles de la Cour constitutionnelle, les conseillers à la Cour sont vêtus :

- d'une toge rouge classique avec une broderie gris clair ; au col avant un rabat blanc ; sur l'épaule une épitoge aux couleurs nationales, vert, jaune et rouge ;
- d'une ceinture moirée rouge avec supplément frange or ;
- sur la tête, d'un mortier velours avec un galon or large pour les conseillers et deux galons or larges pour le président.

Article 3 : A l' occasion des audiences solennelles de la Cour constitutionnelle, les secrétaires généraux officiant comme greffiers, sont vêtus :

- d'une toge noire avec broderie gris clair sans épitoge; avec au col avant un rabat blanc ;
- sur la tête, d'une toque noire avec pompon.

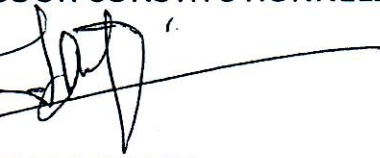
Article 4 : A l' occasion des audiences plénières ordinaires, les toges sont portées avec leurs accessoires mais sans les ceintures, les mortiers et les toques.

Article 5 : A l' occasion des audiences de mise en état, les conseillers et les secrétaires généraux officiant en qualité de greffiers ne portent que des tenues ordinaires de ville et ne s'habillent pas en toges.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Rendue à Cotonou, le 19 juillet 2018

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE,



Joseph DJOGBENOU

AMPLIATIONS :

Membres de la Cour..... 07
Secrétaires généraux03
Administration de la Cour..... 15